



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Télécopie : 02 37 31 36 38

E.mail : mairie.aunay-sous-auneau@wanadoo.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet :

Arrêté portant interdiction d'accès dans le périmètre du lavoir du Pont au Charroi cadastré section AB n°5.

Arrêté n° : 39/2014 – Nomenclature n° 6-1

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUNAY-SOUS-AUNEAU

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2542-2, L2542-3, L2211-1 et suivants relatifs à la police municipale.
- Vu le code de la procédure pénale, notamment l'article 78-6 modifié par la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001
- Considérant l'état très dégradé du lavoir du Pont au Charroi situé sur le terrain cadastré section AB n° 5.
- Considérant les risques d'effondrement de l'immeuble et de chute des matériaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au périmètre du lavoir du Pont au Charroi est formellement interdit à toute personne.

Article 2 : Toute personne s'adonnant à des actes de vandalisme sur le site s'exposera à des poursuites.

Article 3 : Cette interdiction d'accès prend effet le 9 juillet 2014 et revêt un caractère permanent.

Article 4 : Toutes infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : La brigade de gendarmerie d'Auneau et tous les agents des services de police sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Eure et Loir.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Auneau.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'Aunay-sous-Auneau et en permanence sur le site ainsi que sur le site internet « www.aunay-sous-auneau.fr »

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission à la Préfecture le : 11 juillet 2014
- La notification le :
- L'affichage en Mairie le : 11 juillet 2014

Le Maire,



Jacques WEIBEL

Fait à Aunay-sous-Auneau, le 11 juillet 2014

Le Maire,



Jacques WEIBEL

*Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1,
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans
dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.*